

0446970084474apc



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES  
INDUSTRIELS

Affaire suivie par : Sophie Gaillard  
Tél : 02.38.81.41.29  
Courriel : sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr  
Référence : ap/aquatis/projet ap

ORLEANS, LE

24 NOV. 2008

**ARRETE**

imposant des prescriptions complémentaires à la société AQUATIS  
dans le cadre de la cessation des activités industrielles de son établissement situé rue  
J Defrasne à LA CHAPELLE SAINT MESMIN

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment Le Livre I, le Titre Ier du Livre II, et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire),

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-6 à R.1416-21

Vu le récépissé de déclaration en date du 4 février 1992 autorisant la Société AQUATIS (ex RACCORDE ORLEANAIS) à exploiter une usine de transformation de métaux,

Vu la lettre du 25 novembre 1997 accordant à la Société AQUATIS (ex RACCORDE ORLEANAIS) le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2560-1° soumise au régime de l'autorisation, et des modifications des rubriques 2565-2b et 2920-2°,

Vu le courrier de la Société AQUATIS Groupe COMAP en date du 4 décembre 2007 déclarant la cessation définitive des activités de son établissement situé 1 rue Jacques Dufrasne à LA CHAPELLE SAINT MESMIN fin 2007,

Vu les éléments communiqués le 21 et 28 juillet 2008 par l'exploitant COMAP pour son site AQUATIS en réponse au courrier du Préfet du Loiret en date du 7 juillet 2008,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 août 2008,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 30 octobre 2008,

Vu la notification, à la Société AQUATIS groupe COMAP du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires,

Considérant que l'exploitation des installations du site a généré une pollution des sols et sous-sols,

Considérant qu'il convient d'appliquer une surveillance au droit des captages d'alimentation en eau potable "Beauvois", "Auvernais" et "Gouffaut" recensés en aval du site de la Société AQUATIS,

Considérant que les usages de la nappe nécessitent des investigations complémentaires,

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation,

Considérant les dispositions édictées par l'article R.512-74 du code de l'environnement qui dispose que l'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation doit remettre au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'imposer à cet établissement des prescriptions complémentaires en ce sens, conformément aux termes de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1er:

Monsieur le directeur de la société AQUATIS est tenu pour son établissement situé ZI – 1, rue J. Dufrasne sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN de respecter les prescriptions édictées par le présent arrêté.

### Article 2 :Surveillance et contrôle de la qualité des eaux souterraines

#### Article 2.1.

Monsieur le directeur de la société AQUATIS met en place, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou ayant été exercées par le passé.

Ce dispositif sera constitué d'un puits de contrôle implanté en amont hydrogéologique des installations et de deux puits de contrôle similaires implantés en aval hydrogéologique des installations.

Ces implantations sont faites à partir d'une étude hydrogéologique et sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils devront être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un niveling NGF.

#### Article 2.2.

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. L'implantation des forages devra être la plus proche possible de l'installation à surveiller.

Cette implantation devra être déterminée de façon à ne pas générer une migration d'une éventuelle pollution des sols vers la nappe sous-jacente. L'objectif principal est de vérifier que les polluants potentiels inhérents aux activités surveillées n'ont pas migré dans la nappe, ou dans le cas contraire, de donner l'alerte rapidement, de caractériser cette pollution et de prendre les mesures pour la circonscrire, la traiter et la faire disparaître.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

métaux : arsenic, cobalt, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc,  
hydrocarbures totaux,  
hydrocarbures aromatiques,  
hydrocarbures aromatiques polycycliques,  
hydrocarbures monoaromatiques halogénés,  
PCB,  
hydrocarbures aliphatiques halogénés,  
phénols et chlorophénols.

Les résultats des mesures sont transmis dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

### **Article 3 : Diagnostic de l'état des milieux**

Monsieur le directeur de la société AQUATIS fait procéder, par un bureau d'études spécialisé, sur les terrains d'assiette de son exploitation sise 1 rue J. Dufrasne – Zone Industrielle à LA CHAPELLE SAINT MESMIN, à la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux comprenant :

une analyse historique du site,  
une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié,  
un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires,  
des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème (sols, eaux souterraines, air des milieux confinés, aliments autoproduits...) n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

### **Article 4 : Schéma conceptuel**

Sur la base des conclusions du diagnostic de l'état des milieux, monsieur le directeur de la société AQUATIS fait réaliser un schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comporte notamment :

les sources de pollution,  
les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ,  
les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition,...

### **Article 5 : Plan de gestion**

En regard des pollutions identifiées, du schéma conceptuel et des conclusions de l'IEM, visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, monsieur le directeur de la société AQUATIS transmet à monsieur le préfet du Loiret ; dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion visant la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires.

Si le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une analyse des risques résiduels.

L'analyse des risques résiduels (ARR) consiste en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site.

Dans l'hypothèse où la conclusion de l'analyse des risques résiduels implique une limitation de l'usage des sols, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage sont proposées, conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le BRGM sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

### Article 6 : Référentiel

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.fr>.

### Article 7 :

L'exploitant transmet à monsieur le maire de la commune de La Chapelle Saint Mesmin, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

### Article 8 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 9 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 10 -

Le Maire de La Chapelle Saint Mesmin est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

#### Article 11 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché par M. le Directeur de la Société AQUATIS en permanence, de façon visible, sur le site de son ancienne exploitation,

#### Article 12 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

#### Article 13 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la Chapelle Saint Mesmin, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : AQUATIS groupe COMAP
- M. le Maire de LA CHAPELLE ST MESMIN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - SUADT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie  
5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2

